ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

A-DASEN
Cab 21-004
Affaire suivie par :
Cindie SEGUIGNES
Tél : 05 36 25 73 31
Mél : iena.ia82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le10 mars 2025

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les enseignants
S/C de mesdames et messieurs les IEN CCPD

Objet : Poursuite de scolarité dans le 1er degré - Préparation de la rentrée 2025

Références :

- décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 modifié
- arrêté du 5 décembre 2005 (BO n°1 du 05/01/2006)
- décret n° 2018-119 du 20 février 2018
- décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres doit se prononcer sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.
Le choix du redoublement doit donc rester marginal, tel que prévu par la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école.
Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.
Lorsque le redoublement paraît nécessaire, le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 définit la procédure et prévoit la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pédagogique.

I. ELEMENTS DE CADRAGE

1.1 Pour mémoire : les évolutions réglementaires relatives au recours au redoublement

L'article D. 321-6 stipule désormais :

- *« Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. »*
- *« Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes*

d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école »

• « Elle (la décision) prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative »

1.2 Concernant la scolarité en maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir en maternelle, sans préjudice des dispositions prévues par l'article D 351-7 du code de l'éducation (décision de la CDAPH).

1.3 Concernant la scolarité en élémentaire

« A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » Article D.321-22

Redoublement

La décision de redoublement :

- Ne peut être formulée qu'après avoir interrogé l'efficacité des aides apportées jusque- là,
- Doit être accompagnée d'une présentation du dispositif d'aide envisagé,
- Doit faire l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève

Raccourcissement de la durée du cycle

La décision de raccourcissement :

- Ne peut être formulée en dehors du calendrier de la présente note,
- Doit être accompagnée d'un dispositif d'accompagnement pédagogique,
- Doit faire l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève

« Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, **à titre exceptionnel**, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré. »

II. LES PHASES DE LA PROCEDURE A SUIVRE

Le calendrier des différentes phases de l'opération est donné en annexe 2 ; chaque famille doit être destinataire des fiches « Onde » dédiées. (cf tutoriel en PJ)

En cas de « projet » de redoublement ou de raccourcissement pour les élèves en situation de handicap ou ceux pour lesquels un deuxième maintien ou raccourcissement est envisagé :

1. La directrice, le directeur, président du conseil des maîtres **saisit l'IEN de la circonscription pour avis** sur le projet

A cet effet elle/il adresse par courriel à l'inspecteur de l'éducation nationale **avant le 11 avril 2025** :

- la fiche navette (annexe 1A recto - verso)
- les éléments d'appréciation (annexe 1B) permettant au pôle ressources de circonscription de se prononcer avec notamment l'ensemble des aides mises en œuvre dans le courant de l'année et n'ayant pas porté de fruits suffisants pour assurer un passage dans la classe supérieure
- la présentation du dispositif d'accompagnement pédagogique envisagé en cas de redoublement.

Les avis de l'IEN sont retournés au directeur afin qu'il les intègre aux délibérations du conseil de maîtres (annexe 1B) le 7 mai 2025.

2. Ces délibérations prennent la forme d'une décision du conseil des maîtres, qui est adressée à la famille, au plus tard **le 14 mai 2025**, en utilisant la fiche « notification de poursuite de scolarité » qui est à éditer sur l'application ONDE, selon la procédure ci-jointe (Tutoriel Onde 82).
3. Les représentants légaux peuvent, dans un délai de quinze jours, soit avant **le 28 mai 2025,** formuler un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D 321- 8.

En cas d'une décision de redoublement ou de raccourcissement :

1. La directrice, le directeur, président du conseil des maîtres adresse à la famille la décision de poursuite de scolarité, suite aux délibérations du conseil des maîtres au plus tard **le 14 mai 2025**, en utilisant la fiche « notification de poursuite de scolarité » qui est à éditer sur l'application ONDE, selon la procédure ci-jointe (Tutoriel Onde 82).

2. La directrice, le directeur **saisit l'IEN de la circonscription pour information** des décisions prises

   A cet effet elle/il adresse par courriel à l'inspecteur de l'éducation nationale **le 14 mai 2025** :
   - la fiche navette (annexe 1A recto - verso)
   - les éléments d'appréciation (annexe 1B) permettant l'information du pôle ressources de circonscription avec notamment l'ensemble des aides mises en œuvre dans le courant de l'année et n'ayant pas porté de fruits suffisants pour assurer un passage dans la classe supérieure
   - la présentation du dispositif d'accompagnement pédagogique envisagé en cas de redoublement.

3. Les représentants légaux peuvent, dans un délai de quinze jours, soit avant **le 28 mai 2025,** formuler un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D 321- 8.

III. COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

La commission départementale d'appel, dont la composition est fixée par l'article D 321-8 du code de l'éducation, a pour mission d'examiner les recours formulés par les familles.
Dans cette perspective, le directeur d'école transmet à l'Inspecteur de la circonscription le dossier de l'élève comportant les pièces suivantes :

1. le livret scolaire unique (LSU : bilans périodiques et/ou bilan de fin de cycle pour les élèves de CE2) dûment renseigné.
2. La fiche navette (annexe n°1A).
3. la fiche de dialogue (annexe n°1B).
4. la fiche de notification éditée dans Onde portant la décision du CDM et des parents
5. le bordereau nominatif de recours (annexe 3)
6. le cas échéant : les avis du psychologue scolaire, de l'enseignant spécialisé intervenant dans l'école, du médecin scolaire, voire le(s) compte(s) rendu(s) des équipes éducatives.
7. tout document remis par les familles susceptibles d'aider ou d'informer les membres de la commission.

Ces dossiers devront impérativement parvenir à la circonscription de l'éducation nationale dont dépend l'école pour le : 04/06/2025 (délai de rigueur)

IV. ECHEANCIER et PIECES JOINTES

Vous trouverez l'échéancier de l'opération « poursuite de scolarité » en annexe n°2

Récapitulatif des annexes données en pièces jointes :

- Annexe n° 1A recto-verso : Fiche navette IEN I école (propositions du CDM I avis commission de circonscription I décision du CDM)
- Annexe n° 1B : Justification proposition redoublement et présentation du dispositif d'accompagnement envisagé
- Annexe n°2 : Echéancier de l'opération « Poursuite de scolarité »
  Annexe n°3 : Bordereau nominatif de recours
- Tutoriel Onde

DIRECTION ACADEMIQUE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ du TARN et GARONNE

Cyril LE NORMAND